

Références de la décision	Dispositif invoqué par le franchisé	Clause ou pratique contestée par le franchisé	Solution
CA Paris, 3 octobre 2018, n° 16/05817	Art. L. 442-6, I, 2° b) C. com. (ancien) : Abus de dépendance économique	Logiciel imposé par le franchiseur avec diffusion par ce dernier, par l'intermédiaire du logiciel, de prix conseillés	Rejet de la demande du franchisé : le franchisé a pu en l'espèce procéder à des modifications manuelles des prix de vente préconisés par le franchiseur et fixer ses propres prix personnalisés
Cass. com., 30 mai 2018, n° 17-14303	Art. L. 442-6, I, 2° C.com. (ancien) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif	Obligation de non-concurrence postcontractuelle mise à la charge du franchisé mais absence d'exclusivité territoriale concédée par le franchiseur	Rejet de la demande du franchisé : la clause de non-concurrence postcontractuelle d'une durée limitée et qui a pour objet de protéger le savoir-faire de l'ancien franchiseur et d'éviter qu'il ne soit divulgué dans un autre réseau, est une restriction justifiée par l'objet de la franchise
CA Paris, 6 juin 2018, n° 16/10621	Art. L. 442-6, I, 2° C.com. (ancien) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif	Obligation mise à la charge du franchisé d'acquiescer les 12 collections annuelles du franchiseur pour un volume devant correspondre à celui acheté l'année précédente	Rejet de la demande du franchisé : les commandes des 4 dernières années montrent que le franchisé a diminué ses approvisionnements sans tenir compte du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente et donc sans respecter les obligations prétendument mises à sa charge

<p><b>CA Paris, 24 octobre 2018, n° 16/10932</b></p>	<p><b>Art. L. 442-6, I, 5° C.com. (ancien) :</b> Rupture brutale de relation commerciale établie</p>	<p><b>Rupture par le franchiseur des relations avec son franchisé moyennant un préavis insuffisant</b></p>	<p><b>Condamnation du franchiseur :</b> compte tenu de la durée des relations entre les parties de 6 ans au titre d'un contrat de franchise, de l'approvisionnement quasi exclusif du franchisé auprès du franchiseur (de l'ordre de 100 %) et des caractéristiques du marché, un préavis de 9 mois est jugé nécessaire.</p>
<p><b>CA Paris, 14 novembre 2018, n° 17/02999</b></p>	<p><b>Art. L. 442-6, I, 5° C.com. (ancien) :</b> Rupture brutale de relation commerciale établie</p>	<p><b>Rupture par le franchiseur des relations avec son franchisé moyennant un préavis insuffisant</b></p>	<p><b>Rejet de la demande du franchisé :</b> le fait que le franchiseur ait rompu la relation avec son franchisé car celui-ci n'a pas respecté la clause d'intuitu personae (quant à l'identité du gérant et la détention du capital de la société franchisée), ainsi que la possibilité laissée au franchisé de régulariser sa situation et l'octroi d'un délai pour l'écoulement des stocks, écartent les griefs de brutalité</p>